



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail
Direction générale de l'aviation civile

AÉRONEFS : MISSION REPÉRAGE AMIANTE

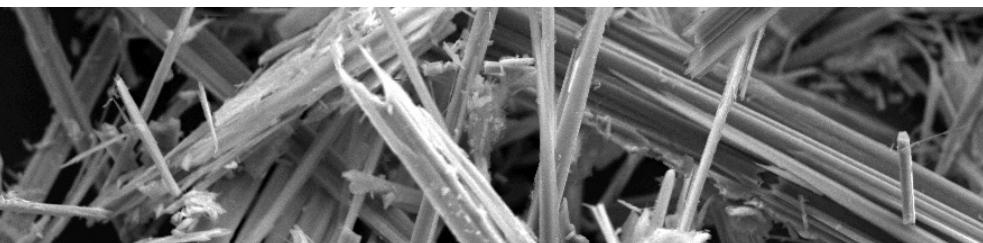
**Propriétaire ou
organisme de gestion
du maintien de
navigabilité ?**

En tant que donneur
d'ordre pour le
lancement des travaux
sur aéronefs, vous avez
des responsabilités en
matière de repérage
d'amiante.

©ENAC

> LE RISQUE AMIANTE

La maintenance, la modification, la réparation et le démantèlement des aéronefs peuvent comporter des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.



La mission de repérage de l'amiante (MRA)

La MRA permet l'évaluation préalable des risques liés aux travaux envisagés en effectuant une recherche de présence d'amiante dans les équipements, pièces, composants ou ingrédients des aéronefs concernés.

Capitale pour le donneur d'ordre (DO), la MRA l'est aussi pour l'atelier réalisant les travaux, pour adapter en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention.

L'annexe A de la norme NF L 80-001 : mai 2020 fournit une liste non exhaustive d'équipements, pièces, composants et ingrédients susceptibles de contenir de l'amiante dans les aéronefs.

> LES OBLIGATIONS

La MRA est obligatoire à compter :

_ Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs : clarifie les obligations respectives du donneur d'ordre, de l'opérateur de repérage et de l'atelier ou du mécanicien indépendant qui réalise les travaux.

_ Norme NF L 80-001 : mai 2020 : référentiel applicable pour réaliser la MRA.

_ du 1^{er} janvier 2023 pour les aéronefs de plus de 5,7 tonnes

_ pour les aéronefs de moins de 5,7 tonnes, lors de la réalisation de l'opération de maintenance de plus haut rang réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Sont concernés tous les aéronefs immatriculés ou identifiés en France ou à l'étranger si les travaux sont confiés à des travailleurs soumis au code du travail français.

LA RÉGLEMENTATION

LE DONNEUR D'ORDRE (DO)

_ Fait procéder à une MRA s'il ne sait pas démontrer, notamment au moyen de la cartographie de l'aéronef concerné, la présence

ou l'absence d'amiante dans la zone des travaux envisagés de l'aéronef et/ou de ses composants

_ Fait appel à un opérateur de repérage et lui communique les informations nécessaires à la réalisation de sa mission, notamment le programme de travaux

_ En cas de conclusion de présence d'amiante, choisit la ou les entreprises spécialisées en charge de réaliser les travaux.

_ Veille à sélectionner un atelier pouvant mettre en œuvre les mesures de protection individuelle et collective requises

Le **donneur d'ordre** est le propriétaire de l'aéronef sauf s'il a délégué la gestion du maintien de navigabilité de son aéronef à un organisme habilité (CAMO/CAO). Si le donneur d'ordre n'est pas français, l'atelier en charge des travaux a la responsabilité d'effectuer la MRA, en sa qualité d'employeur et dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques.

_ Met à jour la cartographie de l'aéronef concerné ou communique au propriétaire les données issues de la MRA

Le DO est dispensé de procé-

der à une MRA préalablement à l'opération nouvellement projetée sur l'aéronef concerné lorsque la cartographie permet de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux à réaliser.

LA CARTOGRAPHIE



But – Valoriser la traçabilité aéronautique. La cartographie permet de ne pas avoir à réaliser systématiquement de MRA et de gagner du temps pour lancer les travaux puisque le travail d'identification des zones amiantées est effectué en amont. Le DO établit et tient à jour une cartographie pour chaque aéronef (identifié par son type, son modèle et son numéro de série constructeur).



Contenu – Données du constructeur, des modifications, des réparations / Documentation technique afférente à un équipement, une pièce, un composant ou un ingrédient donné / Suivi des travaux de maintenance, de modification ou de réparation effectués sur l'aéronef considéré / Les données de précédents rapports de MRA.



Validité – Associée à la vie de l'aéronef, tenue à jour tout le long de l'exploitation de ce dernier et, en cas de cession de l'aéronef, transmise au nouveau propriétaire.

L'OPERATEUR DE REPERAGE (OR)

_ Satisfait aux conditions de compétence et de formation requises

_ Exploite les éléments fournis par le DO et détermine le périmètre et le programme de repérage en fonction du programme de travaux fixé par le DO

_ Réalise la mission sur la base des principes de la norme NF L 80-001 : mai 2020

_ Remet un document consignnant ses conclusions au DO

_ Alerte le DO de la nécessité éventuelle de procéder à des investigations complémentaires, le cas échéant

L'opérateur de repérage peut être un prestataire extérieur comme un travailleur relevant de l'effectif du DO ou de l'atelier réalisant les travaux, sous réserve que l'OR conserve son indépendance et son impartialité dans l'exercice de sa MRA.

Si la maintenance est réalisée par un mécanicien indépendant, celui-ci ne peut pas être également la personne en charge de réaliser la MRA portant sur l'aéronef considéré.

En savoir plus sur les cas de dispense et d'exemption :
<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>



S'il n'y a pas d'amiante, le DO en justifie au moyen de la cartographie, qui se résumera à une déclaration de sa part de l'absence d'amiante, assortie de justifications à l'appui de cette déclaration (date de production, documents constructeur...). Il convient de rappeler qu'en cas de doute sur la présence d'amiante, la protection individuelle et collective des travailleurs intervenant sur aéronefs doit être assurée comme si la présence de l'amiante était avérée.

> LE MAINTIEN DE L'ETAT DE NAVIGABILITE

_ Démantèlement hors d'un cadre agréé

L'OR n'est soumis à aucune exigence aéronautique particulière.

_ L'OR réalise par lui-même l'ensemble des investigations requises au titre de la MRA

L'OR est titulaire d'une licence de mécanicien, ou est autorisé à réaliser les tâches de maintenance. L'OR est habilité à réaliser lui-même les différentes démarches (investigations approfondies, sondages, le cas échéant prélèvements) requises par la MRA.

_ L'OR réalise les investigations sous la supervision d'un mécanicien titulaire d'une licence de mécanicien aéronautique

Le mécanicien aéronautique supervisant l'OR est titulaire d'une licence en cours de validité et afférente aux tâches de maintenance et à l'aéronef considérés.

Si l'OR conserve la maîtrise de la mission de repérage (en particulier le choix de la nature comme du nombre des investigations à réaliser), les interventions sur l'aéronef (investigations approfondies, prélèvement, sondage dès lors qu'ils ne seraient pas strictement d'ordre visuel) doivent être réalisées par le mécanicien aéronautique, selon les indications données par l'OR.

CAS DES PRELEVEMENTS

Le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur un équipement, une pièce, un composant ou un ingrédient l'altère nécessairement : il faut le remplacer ou le réparer selon des données ou instructions approuvées.

En conséquence :

_ L'OR informe le DO de son intention de procéder à un ou plusieurs prélèvements d'échantillons sur un ou plusieurs équipements, pièces, composants ou ingrédients de l'aéronef

_ Le DO peut refuser la réalisation de tout ou partie de ces prélèvements s'il peut justifier de difficultés de rechange ou d'approvisionnement sur le ou les équipements, pièces, composants ou ingrédients concernés, ce qui serait de nature à altérer la navigabilité de l'aéronef considéré (cas des pièces qui ne sont plus produites des aéronefs anciens historiques ou orphelins, par exemple) : Les équipements, pièces, composants ou ingrédients concernés sont dès lors considérés comme amiantés et les travaux portant sur eux sont qualifiés d'intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (intervention dite SS4).

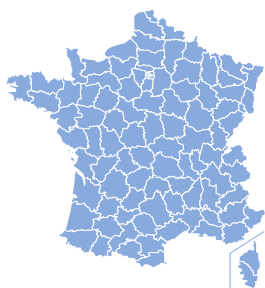
La MRA est obligatoire pour toute prestation de service avec contrepartie (rémunération ou avantages en nature). Elle n'est pas obligatoire pour les travaux réalisés par le – ou les – pilote propriétaire d'un aéronef qu'il utilise pour ses loisirs, ou les travaux réalisés par un ou plusieurs mécaniciens bénévoles pour le compte du – ou des – propriétaire.

LA MRA¹ : ON A TOUS A Y GAGNER

La mission de repérage de l'amiante (MRA) dans les aéronefs et/ou leurs équipements, pièces, composants ou ingrédients, évite au donneur d'ordre de courir le risque de devoir interrompre d'urgence des travaux au cours desquels de l'amiante serait découvert, et d'assumer les surcoûts que cela pourrait engendrer.

De plus, la MRA permet d'estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits qu'il faudra évacuer dans les filières dédiées, à la fin du chantier.

Il permet d'identifier de manière certaine les travaux pour lesquels les travailleurs risquent d'être exposés à l'amiante et ceux pour lesquels aucun risque d'exposition n'existe.



Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont vos interlocuteurs pour une information de proximité.

1 La mission de repérage amiante avant travaux équivaut à la notion réglementaire de repérage amiante avant travaux (RAT), prévue à l'article R. 4412-97 du code du travail